



# Fiche d'information

---

Date : 19.6.2020

---

## Sortie de la situation extraordinaire – transfert de l'ordonnance 2 COVID-19 dans le droit ordinaire

Le 28 février, le Conseil fédéral a qualifié la situation de « particulière » au sens de la loi sur les épidémies (LEp) ; le 16 mars, il déclarait la « situation extraordinaire ». En raison du développement de la situation épidémiologique et des différentes étapes d'assouplissement qui en découlent, le Conseil fédéral a décidé de mettre fin à la situation extraordinaire à partir du 19 juin 2020. Au vu de l'état actuel des choses, la situation particulière sera toujours en vigueur. En parallèle, le Conseil fédéral prépare le transfert de l'ordonnance 2 COVID-19 dans le droit ordinaire.

### 1. Sortie de la situation extraordinaire – retour à la situation particulière

La loi sur les épidémies prévoit trois niveaux en fonction du danger :

- la situation normale, dans laquelle la compétence d'ordonner des mesures légales visant des personnes (p. ex. isolement, quarantaine) ou la population (p. ex. fermeture d'écoles, annulation de manifestations, etc.) revient principalement aux cantons (phase avant le 28 février) ;
- la situation particulière (art. 6 LEp), qui exige en particulier une uniformisation des processus relatifs à toutes les mesures décrites ci-dessus, qui relèvent normalement de la compétence des cantons, et entraîne le transfert des pouvoirs correspondants au Conseil fédéral (phase du 28 février au 16 mars) ;
- la situation extraordinaire (art. 7 LEp<sup>1</sup>), où, en raison d'une menace importante, le Conseil fédéral reçoit la compétence d'aller au-delà des mesures fixées légalement décrites ci-dessus et de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre une épidémie (phase depuis le 16 mars).

### 2. Transfert de l'ordonnance 2 COVID-19 dans le droit ordinaire

Le retour à la situation particulière implique que les mesures de l'ordonnance 2 COVID-19 doivent chacune être examinées en regard des bases juridiques et, le cas échéant, y être rattachées.

---

<sup>1</sup> L'art. 7 de la loi sur les épidémies correspond donc à l'art. 185, al. 3, de la Constitution fédérale (« clause du droit d'urgence »).

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, [media@bag.admin.ch](mailto:media@bag.admin.ch), [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)  
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

## La loi sur les épidémies comme fondement de l'ordonnance

Les mesures visant les personnes et la population prévues explicitement à l'art. 40 LEp peuvent être fixées dans une ordonnance du Conseil fédéral, conformément à l'art. 6 LEp (et à d'autres articles de la LEp). Ceci concerne particulièrement le maintien des plans de protection pour les établissements, les installations, les manifestations, etc. et l'interdiction des grandes manifestations.

### « Loi COVID-19 »

L'art. 12, al. 3, de l'ordonnance 2 COVID-19 dispose que celle-ci a effet « au plus pour une durée de 6 mois », c'est à dire au plus tard jusqu'au 13 septembre 2020. Il est prévu de la limiter dans le temps, car certaines de ses dispositions ne reposent sur aucune loi fédérale. Certaines d'entre elles ont été pourvues d'une durée de validité plus courte dès le début. De plus, le Conseil fédéral peut abroger l'ordonnance ou certaines de ses dispositions avant le 13 septembre ; il l'a fait en décidant d'assouplir les mesures de manière échelonnée.

Les dispositions qui seront encore nécessaires après le 13 septembre mais ne reposent sur aucune loi fédérale (situation couramment appelée « droit d'urgence ») devront être transférées dans un acte législatif du Parlement. Le Conseil fédéral lui soumettra un projet de loi fédérale à ce sujet. Telle que prévue, la loi fédérale urgente devra prendre la forme d'une « loi COVID-19 » spécifique. Les réglementations mises en place par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance pendant la situation extraordinaire seront ainsi débattues au Parlement et recevront la légitimation démocratique nécessaire. Si l'expérience du COVID-19 rend nécessaire une révision de la LEp, celle-ci aura lieu dans un second temps.

Le contenu de la loi COVID-19 sera défini en fonction du développement de la situation et des décisions du Conseil fédéral ces prochaines semaines. La question décisive sera de savoir quelles adaptations le Conseil fédéral devra apporter aux ordonnances d'urgence, s'il peut déjà les abroger et quelles mesures devront éventuellement rester en place à l'automne en prévision d'une deuxième vague. En ce qui concerne les mesures de police sanitaire, les domaines suivants pourront être touchés :

- Mesures liées aux frontières (art. 2 à 4a)
- Contrôles des exportations pour les équipements de protection (art. 4b, 4c)
- Approvisionnement en biens médicaux importants (art. 4d à 4o)
- Capacités des hôpitaux et des cliniques, personnel de santé excepté
- Protection des personnes vulnérables

La procédure de consultation concernant cette loi COVID-19 sera ouverte le 19 juin 2020, et le message correspondant sera transmis au Parlement début septembre 2020.

#### Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Médias et communication, media@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.